



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale**
Bureau des installations classées

N° 41729

ARRETE PREFECTORAL

**portant enregistrement de l'entrepôt de stockage de
matériels électriques de la société GEMFI
à Châteaubourg**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTEAUBOURG ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande reçue le 05 novembre 2013, complétée le 24 janvier 2014, présentée par la société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis Rue Barbès, 92120 MONTROUGE, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matériels électriques destinés aux professionnels de l'électricité (rubriques n° 1510, 1530, 1532 et 2663 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBOURG, au sein du Parc d'Activités de la Gaultière ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 24 mars 2014 et le 18 avril 2014 inclus (aucune observation) ;
- VU l'absence d'avis formulé dans le délai imparti par les Conseils Municipaux de CHÂTEAUBOURG, SERVON-SUR-VILAINE et DOMAGNÉ ;

VU l'avis favorable formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis favorable de Madame le maire de CHÂTEAUBOURG sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le propriétaire des terrains d'implantation du projet ne s'oppose pas à la proposition d'usage futur du site ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GEMFI, représentée par M. Laurent HORBETTE, Directeur Général, et dont le siège social est situé 28 bis Rue Barbès, 92120 MONTROUGE, faisant l'objet de la demande complétée susvisée reçue le 24 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBOURG – Parc d'Activités de la Gaultière.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i>) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 00	Entrepôt constitué de 4 cellules de stockage, Quantité totale de matières combustibles = 23 600 tonnes Volume total = 280 580 m³ .	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôts de</i>) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume maximal de papiers et cartons = 47 200 m³	E

1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (<i>stockage de</i>), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal de bois = 47 200 m³	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Volume maximal de matières plastiques = 44 000 m³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal de matières plastiques = 47 200 m³	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section cadastrale et la parcelle suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
CHÂTEAUBOURG	ZA	261

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant accompagnant sa demande complétée reçue le 24 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ministériels (article L512-7 du Code de l'Environnement) mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CHÂTEAUBOURG, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3 - Délais et voies de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement)

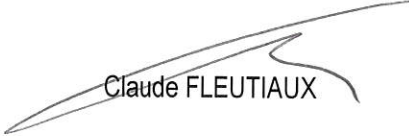
En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- 3) Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

28 MAI 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Claude FLEUTIAUX